

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 fr. ics
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f		40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire BICIS n° 9520 750 63081
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRÊTES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
10 août	Décret n° 2001-611 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume ..	522
10 août	Décret n° 2001-612 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	522
10 août	Décret n° 2001-613 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel ..	522

PRIMATURE

2001		
31 juillet	Arrêté primatorial n° 6124 portant création d'une Commission nationale de Gestion prévisionnelle des Inondations (CONAGPI) ..	524

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001		
25 juillet	Arrêté ministériel n° 5924 MFA-DIR-CEL portant proclamation des résultats de l'année académique 2000-2001 de la 20 ^e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active ..	525
25 juillet	Arrêté ministériel n° 5926 MFA-DIR-CEL proclamant les résultats de l'examen de sortie de la 19 ^e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA) ..	526
27 juillet	Arrêté ministériel n° 6017 MFA-DIR-CEL portant proclamation des résultats d'admission du diplôme d'aptitude au grade d'officier session 2001 ..	526
27 juillet	Arrêté ministériel n° 6026 MFA-DPMM-ADM fixant pour l'année 2002, les conditions d'avancement des officiers de réserve ..	527

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001		
24 juillet	Arrêté interministériel n° 5911 MEF-MET portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil des Routes ..	528
27 juillet	Arrêté ministériel n° 6036 MEF-DMC portant agrément de M. Malick Ndiaye ..	528
27 juillet	Arrêté ministériel n° 6037 MEF-DMC portant agrément de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ..	528

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001		
10 août	Décret n° 2001-614 mettant fin aux fonctions de M. Pietro Luigi Roncato, Consul honoraire du Sénégal à Milan ..	528

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
10 août	Décret n° 2001-618 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise ..	529
23 juillet	Arrêté ministériel n° 5858 MJ-DACG portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pour l'année 2001 ..	529

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2001		
31 juillet	Arrêté ministériel n° 6125 portant agrément de transit ..	531
31 juillet	Arrêté ministériel n° 6126 portant agrément de consignataire ..	531

PARTIE NON OFFICIELLE

2001		
Annouces		531

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-611 du 10 août 2001

Portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

M. le capitaine Ibrahima Diédhiou, 1^{er} Bataillon d'Infanterie.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-612 du 10 août 2001

Portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Bruno Melsu, Entraîneur de l'Equipe nationale de Football.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-613 du 10 août 2001

Portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

M. Makan Sy, intendant de l'Equipe nationale de Football.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Oumar Ndiaye, Directeur administratif de la Fédération sénégalaise de Football :

Bounama Dièye, Premier Vice-Président de la Fédération sénégalaise de Football :

Demba Sall Niang, Vice-Président de la Fédération sénégalaise de Football :

Boubacar Gaye, Trésorier de la Fédération sénégalaise de Football :

Mansour Wade, Entraîneur adjoint de l'Equipe nationale de Football :

Jules François Bocandé, Entraîneur adjoint de l'Equipe nationale de Football :

Ablaye Sarr, Entraîneur adjoint de l'Equipe nationale de Football :

le professeur Fallou Cissé, Médecin de l'Equipe nationale de Football :

Maguette Dièye, Médecin de l'Equipe nationale de Football :

El Hadji Malick Beye, Kinésithérapeute de l'Equipe nationale de Football :

Aliou Cissé, Capitaine de l'Equipe nationale de Football :

Tony Mario Silva, membre de l'Equipe nationale de Football :

Oumar Diallo, membre de l'Equipe nationale de Football :

Lamine Diatta, membre de l'Equipe nationale de Football :

El-Hadji Malick Diop, membre de l'Equipe nationale de Football :

Serigne Cheikh Gadiaga, membre de l'Equipe nationale de Football :

Henri Camara, membre de l'Equipe nationale de Football :

Birahim El Hadji Pape Sarr, membre de l'Equipe nationale de Football :

Papa Bouna Thiaw, membre de l'Equipe nationale de Football :

Salif Dia, membre de l'Equipe nationale de Football :

El Hadji Ousseynou Diouf, membre de l'Equipe nationale de Football :

Omar Daf, membre de l'Equipe nationale de Football :

Omar Traoré, membre de l'Equipe nationale de Football :

MM. Ferdinand Coly, membre de l'Equipe nationale de Football :

Habibou Dièye, membre de l'Equipe nationale de Football :

Amadou Makharr Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de Football :

Moussu Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de Football :

Alassane Ndour, membre de l'Equipe nationale de Football :

Khalidou Fadiga, membre de l'Equipe nationale de Football :

Amara Traoré, membre de l'Equipe nationale de Football :

Amy Moustapha Faye, membre de l'Equipe nationale de Football :

Pape Bouba Diop, membre de l'Equipe nationale de Football :

Cheikh Sidi Ba, membre de l'Equipe nationale de Football :

Souleymane Camara, membre de l'Equipe nationale de Football :

Assane Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de Football :

Baye Ali Ibra Kébé, membre de l'Equipe nationale de Football :

Alcely Camara, membre de l'Equipe nationale de Football :

Ousmane Vicux Diop, membre de l'Equipe nationale de Football :

Pape Niokhor Fall, membre de l'Equipe nationale de Football :

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6124 en date du 31 juillet 2001 portant création d'une commission nationale de Gestion prévisionnelle des Inondations (CONAGPI)

Article premier. - Il est créé une Commission nationale de Gestion prévisionnelle des Inondations (CONAGPI), dont la coordination est assurée par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. - La Commission a pour mission de définir et de proposer au Gouvernement une stratégie de lutte contre les inondations, notamment dans les domaines ci-après :

- l'aménagement de zones de recasement ;
- le déplacement et le relogement des familles sinistrées ;
- le réaménagement des zones inondées préalablement occupées ;
- le déploiement des mesures techniques viables pour le traitement spécifique de chaque zone inondée et ou inondable ;
- la lutte contre l'extension de l'habitat spontané dans les zones inondées et ou inondables, impropres à l'habitat ;
- l'organisation, la coordination, la supervision des interventions et l'appui aux équipes de secours ;
- la mise en place des moyens de prévention ;
- l'information et la sensibilisation des populations ;
- la mise en place des matériels de lutte et de secours ;
- le suivi des actions sur le terrain.

Art. 3. - La Commission est présidée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Elle comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre de l'Education ;
- un représentant du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- les gouverneurs de région ;
- les représentants des collectivités locales concernées ;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Directeur du Génie et de l'Infrastructure militaire ;
- le Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers ;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur des Travaux publics ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur des Espaces verts urbains ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de la Construction et de l'Habitat ;
- le Directeur de la Coopération économique financière ;
- le Directeur de la Météorologie nationale ;
- le Directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le Directeur de la Société nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-HLM) ;
- le Directeur du Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;
- le Directeur général de la Société centrale d'Aménagement des Terrains urbains SCAT-URBAM) ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- le Président de la Croix rouge sénégalaise ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Présidents du Conseil rural.

La Commission peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 4. - Il est créé, au sein de la CONAGPI, un secrétariat exécutif chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de la Commission nationale ;
- de la coordination des actions de secours ;
- de la recherche de moyens ;
- du suivi de l'exécution des programmes de gestion prévisionnelle des inondations.

Art. 5. - Le secrétariat exécutif comprend :

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers ;
- le Directeur du Génie et de l'Infrastructure militaire ;
- le Directeur général de l'ONAS ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Chef du Service national d'Hygiène ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 6. - Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 7. - Il peut être créé, au sein de la Commission, des groupes de travail ad hoc.

Art. 8. - La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur la convocation de son président et, au moins, deux fois par an.

Art. 9. - Il est créé par arrêté des gouverneurs des commissions régionales de gestion prévisionnelle des inondations qu'ils président. Elles comprennent notamment les représentants des services et organismes cités à l'article 3.

Art. 10. - L'Etat met à la disposition de la CONAGPI un budget de fonctionnement.

Art. 11. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education, le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTEREL n° 5924 en date du 25 juillet 2001 proclamant les résultats de l'année académique 2000-2001 de la 20^e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active

Article premier. - Les élèves officiers d'active dont les noms suivent ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des études de l'année 2000-2001, sont déclarés admis à passer en deuxième année de l'Ecole nationale des Officiers d'Active :

- Abdou Niane	Sénégal
- Tiémoko Fofana	RCI
- Mamadou Sarr	Sénégal
- Davy Koguilla Mané	Sénégal
- Gabriel Pathé Tine	Sénégal
- Jaasā James Johnson	Bénin
- Mamadou Yaya Diallo	Sénégal
- Ibou Wathje	Sénégal
- Loita Houmad Houmad	Djibouti
- Serge Urien Boissy	Sénégal
- Blézia Egbouhou	Togo
- Bassile Faye	Sénégal
- Georges Clément Zo'o Messougla Cameroun	
- Oladélé Valère Adamoussou	Bénin
- Mamadou Lamine Camara	Sénégal
- Paul Ghislain Ewodo Ayassi	Cameroun
- Mamadou Diagne Ndoye	Sénégal
- Aïmar Rodrigue Essoh Ewanc	Cameroun
- Sidy Fall	Sénégal
- Gatten Mesnin Kongo	Cameroun
- Massamaessô Tangaou	Togo
- Innocent Masse Noudjoutar	RCA
- Abalo Pito	Togo
- Amadou Diouf	Sénégal
- Clément Hubert Bourcal	Sénégal
- Siméon Samba	RCA
- Jocelyn N Sagbo Koukoui	Bénin
- Famory Traoré	Sénégal
- Cécé Deux Lamah	Guinée

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5926 en date du 25 juillet 2001 portant proclamation des résultats de l'examen de sortie de la 19^e promotion de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA).

Article premier. - Les élèves officiers d'active dont les noms suivent ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des deux années d'études, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, à l'examen de sortie et reçoivent le brevet de l'Ecole nationale des Officiers d'Active :

- Maguette Mbaye	Sénégal :
- Papa Saboury Ndiaye	Sénégal :
- Cheikh Tine	Sénégal :
- Mouhamadou Bâ	Sénégal :
- Mamadou Diatta	Sénégal :
- Ousmane Boun Oumar Mbengue	Sénégal :
- Babacar Ndiaye	Sénégal :
- Gondo Maninga	RCI :
- Edoh Hodin	Togo :
- Yao Konan	RCI :
- Moussa Thiombane	Sénégal :
- Omar Faye	Sénégal :
- Abdoulaye Cissé	Sénégal :
- Issaou Aïlo Yaya	Bénin :
- Hortense Mendy	Sénégal :
- Yao Yao	RCI :
- Issa Baïlo Diallo	Sénégal :
- Albert François Mendy	Sénégal :
- Enoek Marcel Ononlola Laourou	Bénin :
- Debroyer Ramahatombo	Madagascar :
- Samba Ndiaye	Sénégal :
- Emmanuel Tchikoua	Cameroun :
- Charlemagne Luther Mukam Mbesso	Cameroun :
- Amath Diouf	Sénégal :
- Serge Thierry Ella Nguema	Gabon :
- Charly Ndoutoumou	Cameroun :

- Clovis Mesma Likassa	Gabon :
- Ousseynou Cissé	Sénégal :
- François Ndernguet Ngomma	Tchad :
- Kalidou Bangoura	Guinée.

Art. 2. - Les intéressés seront proposés pour la nomination au grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6017 en date du 27 juillet 2001 proclamant les résultats d'admission du diplôme d'aptitude au grade d'officier session 2001.

Article premier. - Les candidats dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 à l'issue de l'examen final, sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier session 2001 :

- Alassane Camara.	A/C	BATPARAS :
- Alioune Séné.	A/C	BHR :
- Issa Coly.	A/C	24 ^e BRA :
- Karamo Mané.	A/C	BATINT :
- Youngar Ciss.	Adjt	BATUN :
- Silmang Ndong.	A/C	3 ^e BAT :
- Cheikh Faye.	Adjt	ENSOA :
- Baïla Ndiaye.	Adjt	6 ^e BAT :
- Khalil Mbathie.	A/C	GNSP :
- Babacar Ndiakho.	A/C	BHR :
- Samba M. Koné.	Adjt	BATMAT :
- Cheikh Koité.	A/C	BATTRAVGEN :
- Omar Baldé.	Adjt	EMAIR :
- Abdoulaye Dieng.	Adjt	BATMAT.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le Directeur de la Justice Militaire et le Commandant du Groupement national des Sapeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6026 en date du 27 juillet 2001 fixant pour l'année 2002, les conditions d'avancement des officiers de réserve.

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - En application de l'article 10 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, modifié par le décret n° 91-482 du 3 mai 1991, les modalités de l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 2002, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Sont proposables pour l'avancement au titre de l'année 2002, les officiers et sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 2001, remplissent d'une part, les conditions d'aptitude technique au grade supérieur et d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixées par les articles suivants.

Art. 3. - Les officiers et sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement que s'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel, les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division Recrutement Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix, sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause, les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels Militaires et de la Mobilisation avant le 1^{er} octobre 2001.

Art. 4. - Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal, les officiers de réserve remplissant les conditions physiques ci-dessus et les conditions de grade fixées comme suit :

a) - Pour le grade de colonel : les lieutenants-colonels réunissant quatre années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition et comptant au plus cinquante huit ans d'âge, toutefois aucune période n'est exigée des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

b) - Pour le grade de lieutenant-colonel : Les commandants, chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou capitaines de corvette réunissant cinq années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition toutefois aucune période n'est exigée des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

c) - Pour le grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadrons ou capitaine de corvette : les capitaines ou lieutenants de vaisseau réunissant six années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition. Une seule période d'exercice

est exigée des lieutenants ou enseignés de vaisseau de 1^{re} classe retraités ou démissionnaires de l'armée.

Art. 5. - Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers de réserve qui, soit au titre des périodes d'exercices annuelles, soit en situation d'activité ont effectué des services dont la durée est supérieure à celle des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée, sont arrêtés à la date du 31 décembre 2001 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de trente jours pour une période de soixante jours pour deux périodes exigées.

Chapitre II. - Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves.

Art. 6. - Sont exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant, les adjoints-chefs et adjudants :

- reconnus inaptes physiquement ou en instance de passer devant la commission de réforme ;

- libérés depuis dix ans au moins et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire ;

- qui seraient en moins d'un an de leur dégagement de toutes obligations militaires (D.T.O.M.) ;

- radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour inconduite habituelle ou oubli de la dignité professionnelle.

Art. 7. - Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution du présent arrêté

ANNEXE

GRADES		MODES	PERIODES EXIGÉES		OBSERV
Exécutés	de proposition	Ancienneté de grade	retraités démissionnaires	Autres officiers de réserve	
Sous-lieutenant	Lieutenant	2 ans de Grade			58 ans au plus
Lieutenant	Capitaine	5 ans de Grade	1 période	2 périodes	
Capitaine	Commandant	6 ans de Grade		2 périodes	
Commandant	Lieutenant-colonel	5 ans de Grade		1 période	
Lieutenant-colonel	Colonel	4 ans de Grade			58 ans au plus

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5911 en date du 24 juillet 2001 portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil des Routes.

Article premier. - Monsieur Maftar Diaw, ingénieur des travaux publics, est nommé Secrétaire exécutif du Conseil des Routes en remplacement de M. Joseph Gabriel Sambou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Président du Conseil des Routes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6036 en date du 27 juillet 2001 portant agrément de M. Malick Ndiaye.

Article premier. - M. Malick Ndiaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC-0066/MEE/DMC.

Art. 2. - M. Malick Ndiaye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M. Malick Ndiaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6037 en date du 27 juillet 2001 portant agrément de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. - La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales pour l'année 2001.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 99 du décret susvisé, le montant du dépôt forfitaire est fixé à soixante quatorze millions neuf cent quarante sept mille huit cent quarante deux (74.947.842) FCFA.

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 99 du décret susvisé, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-614 du 10 août 2001

Mettant fin aux fonctions de M. Pietro Luigi Roncato, Consul Honoraire du Sénégal à Milan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la commission consulaire du 3 décembre 1998 portant établissement de M. Pietro Luigi Roncato dans les fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Milan (Italie) ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Pietro Luigi Roncato, Consul honoraire du Sénégal à Milan.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 août 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-618 du 10 août 2001

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces du dossier.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 740. - M. Babacar Ndiaye né le 19 septembre 1960 à Dakar, demeurant Liststr 33.40470 Düsseldorf ;

n° 741. - M. Moussé Dior Thiam né le 19 décembre 1970 à Pikine, demeurant Dantestrass 27.65189 Wiesbaden ;

n° 742. - M. Adama Diène né le 10 décembre 1959 à Dakar, demeurant à Hambourg ;

n° 743. - M. Jean Philippe Mandiamé né le 20 mars 1958 à Ziguinchor, demeurant Weissdornweg 124.50827 Cologne ;

n° 744. - M. Amadou Ndiaye né le 22 décembre 1967 à Sagatta, demeurant à Oberstrasse 125. 51149 Cologne ;

n° 745. - M. Ibrahima Kandji né le 4 septembre 1958 à Dakar, demeurant à Havixbeck ;

n° 746. - M. Youssoupha Lakhouné né le 9 novembre 1967 à Dakar, demeurant Neugasse 40.55129 Mayence ;

n° 747. - M^{me} Fatimata Diallo épouse Remberg née le 15 mars 1963 à Bignona, demeurant à Korschenbroich ;

n° 748 M. Bakary Timera né le 20 septembre 1955 à Yaféra/ Bakel, demeurant Hönningerweg 300.50969 Cologne ;

n° 749. - M^{me} Assia Timera née le 9 mai 1995 à Cologne, demeurant Hönningerweg 300.50969 Cologne ;n° 750. - M^{me} Mariam Timera née le 30 septembre 1999 à Cologne, demeurant Hönningerweg 300.50969 Cologne ;n° 751. - M^{me} Aïssata Mamadou Bousso née le 20 mars 1965 à Gollère/Podor, demeurant à Cologne ;

n° 752. - M. Samba Kymole né le 9 janvier 1993 à Cologne, y demeurant ;

n° 753. - M. Demba Kymole né le 26 février 1995 à Cologne, y demeurant ;

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

ARRETE MINISTERIEL n° 5858 en date du 23 juillet 2001 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pour l'année 2001.

Article unique. - Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pour l'année 2001 :

LISTE PRINCIPALE

1. Malick Boye, né le 20 mai 1943 à Saint-Louis, de Ousseynou et de Mariame Diop, secrétaire greffier en retraite, domicilié à Sam, Kaolack ;

2. Nguer Badiane, agent SODEVA en retraite (Kaffrine) ;

3. Daouda Deh, né en 1944 à Sinthiane (Matam), de Abdoulaye et de Penda Mbaye, agent technique d'élevage à Kaolack ;

4. Youssouphi Diakhate né le 4 octobre 1944 à Rufisque, de Samba et de Khady Ndao ;

5. Bineta Diallo, secrétaire en retraite, (Kaffrine) ;

6. Khady Nguéwar Dianko, née le 18 juillet 1952 à Fimela, de Issa et de Gnima Diamé, ménagère, domiciliée à Fimela ;

7. Madior Diaw, né en 1940 à Gossas, de Biram et de Khady Wade, militaire en retraite, domicilié à Keur El Hadji à Gossas ;

8. Oumar Diop, né le 25 octobre 1945 à Kaolack, de Moussa et de Coumba Faye, infirmier d'Élevage, domicilié quartier abattoirs, lot n° 2074 Kaolack ;

9. Coumba Dago Dione, née le 20 juillet 1956 à Nioro du Rip. de Senghane et de Boto Ndiaye. Présidente GPS de Foundiougne :

10. Papa Mactar Dramé, né le 8 février 1944 à Thiès, de Souleye et de Astou Fall, demeurant à Niakhar :

11. Serigne Fall, né en 1944 à Fatick, de Salim et de Seynabou Niang, agent municipal en retraite :

12. Thierno Fall, gestionnaire à la Préfecture de Kaffrine :

13. Karim Faye, né le 10 juin 1957 à Fatick, de Mamadou et de Ndjira Sène, animateur RTS.

14. Magatte Guèye, né le 24 décembre 1949 à Fatick, de Mbaye et de Aïssatou Ndiaye, quartier Daral à Fatick :

15. Ibrahima Samba Hane né le 15 septembre 1957 à Ouace Tague, fils de Samba Baïdy et de Fatoumata Amadou, enseignant à Wack Ngouna :

16. Oumar Kane, né le 18 mars 1943 à Paoskoto, fils de Salouma et de Mbombe Bâ, cultivateur à Paos Koto :

17. Moussa Kanté, né le 25 septembre 1935 à Guinguiné, de Makha et de Tiguida Kanté, domicilié à Guinguiné :

18. Abdoulaye Ly, né en 1942 à Fatick, fils de Amadou et de Tacko Sy, domicilié à Fatick :

19. Mamadou Mar, né en 1933 à Kaolack, de Labengue et de Awa Thioro Ndiaye, domicilié à Kahone :

20. Amadou Mbodji, né en 1949 à Keur Ndéné Ndao, de Mbagnick et de Diodio Ndiaye, chef secteur agricole à Foundiougne :

21. Aly Ndiaye, né le 25 juillet 1945 à Saint-Louis, de Aly et de Diary Fall, militaire retraité, Gawane :

22. Mamadou Lamine Ndong, né en 1955 à Dionwar, de Bakary et de Mame Ndiémé Sarr, demeurant Dionwar :

23. Ibrahima Niane, né en 1935 à Keur Mbouki, de Fankama et de Codou Fall, agent technique d'agriculture en retraite, domicilié aux HLM Sara, villa n° 7 Kaolack :

24. Marie Ngom, née en 1943 à Diakhao, de Dié et de Lissa Ndiaye, instituteur, demeurant à Diakhao :

25. Ameth Sall, né en 1946 à Guéoul, de Amadou et de Khady Dia, demeurant à Niakhar :

26. Babacar Sène, né le 1^{er} janvier 1954 à Bassoul, de Lamine et de Fatou Lène, demeurant à Bassoul :

27. Abdoulaye Senghor, né en 1941 à Fatick, de Biram et de Aïssatou Sarr, demeurant à Fatick :

28. Babacar Thiongane, né le 14 mars 1935 à Mbadakhoune, de Ardo et de Fatou Ndour, domicilié à Mbadakhoune :

29. Ousmane Top, né le 9 janvier 1952 à Sadio, de Baba et de Bineta Top, domicilié à Sadio :

30. Aliou Touré, né le 2 mars 1947 à Kaolack, fils de Babacar et de Diarra Guèye, enseignant arabe à Médina Sabakh.

LISTE SUPPLEMENTAIRE :

1. Ousseynou Cissé, né le 3 février 1948 à Venthieny, fils de Oumar et de Fama Guèye, cultivateur à Venthieny :

2. Mamadou Cissokho, né en 1939 à Sédhiou, de Mamadou et de Yadicole, inspecteur de police en retraite, domicilié à la villa n° 33 Grand standing Bongré, Kaolack :

3. Oumar Diagne, né le 24 mai 1950 à Dakar, de Yérin et de Amsatou Sow, comptable, domicilié à Sam, Kaolack :

4. Samba Hanne Kane, né le 5 avril 1941 à Fatick, de Hamidou et de Rougui Bâ, inspecteur aménagement du territoire en retraite :

5. Lamine Mbaye, né le 1^{er} mai 1956 à Wack Ngouna, fils de Elhadji Baba et de Awa Ndiaye, commerçant à Wack Ngouna :

6. Meïssa Mbaye, né le 13 mars 1949 à Pout, de Antou et de Oumy Mboup, commis domicilié au lot 78 Sam, Kaolack :

7. Ibrahima Mbengue, né en 1959 à Dakar, de El Hadji Malick et de Mame Anta Diouf, instituteur domicilié à Bongré, Pavillon n° 12 :

8. Mamadou Ndiaye, né le 22 novembre 1965 à Dakar, de Ibrahima et de Nôgaye Faye, adjoint médecin-chef District de Foundiougne :

9. Ndiaga Ndiaye, né le 12 mars 1951 à Gossas, de Alioune et de Tabara Diaw, domicilié à Keur El Hadji à Gossas :

10. Aliou Ndour, né le 20 décembre 1940 à Fatick, fils de Mbissane et de Cadé dite Seynabou Sène, quartier Ndiaye-Ndiaye, Fatick :

11. Souleymane Sagna, né le 4 mars 1927 à Kaolack, de Doudou et de Rokhaya Ly, agent du Trésor en retraite, demeurant à Kaolack :

12. Niokhor Sarr, né en 1944 à Fatick, de Ngor et de Mané Faye, domicilié au quartier Ndiaye-Ndiaye à Fatick.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6125 en date du
31 juillet 2001 portant agrément de transitaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de transitaire la société MARITALIA S.A. 1. Boulevard de la Libération x Rue du Port - Dakar.

Art. 2. - La société MARITALIA S.A. est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 2. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6126 en date du
31 juillet 2001 portant agrément de consignataire.

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire la Société de Transit et de Négoce (STN) 8. Boulevard Djily Mbaye Dakar.

Art. 2. - La société de Transit et de Négoce est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 2. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Il Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar

FINANCE AND INVESTMENT CONSULTING FIC-S.A.

Société anonyme unipersonnelle
avec administrateur général

Au capital social de 100.000.000 de francs CFA

Siège social : Hann Marinas
Immeuble W 13^{ème} étage - Dakar
R.C. n° 2001-B-1.274 du 10 juillet 2001

I - Par acte en date du 3 mai 2001 reçu par M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le même jour enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : finance and investment
Consulting en abrégé F.I.C

Siège social : Hann Marinas Immeuble W 13^{ème} étage
à Dakar

N° R.C. : 2001-B-1.274 du 10 juillet 2001

Commencement de l'activité : Au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Capital social : 10.000.000 de francs CFA divisé en 1.000 actions en numéraire de 10.000 francs, numérotées de 1 à 1.000.

Apport en numéraire : 100.000.000 de francs.

Apport en nature : Néant.

Objet : Le conseil; le conseil financier; le conseil en gestion et organisation. La recherche de financement.

La prise de participation par tous moyens, dans toutes, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non fonds de commerce autre pouvant servir de quelque manière que ce soit à l'objet social.

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des conjoints ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

CONSTITUTION DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION.

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les Administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Administrateur général nommé pour deux ans :

M. Mamadou Pouye, demeurant à Dakar, Hann Marinas immeuble W 1.

Nomination des premiers commissaires aux comptes pour deux exercices sociaux :

- M. Oumar Samb, expert comptable, demeurant à Dakar (Sénégal) 5, avenue Carde, en qualité de commissaire aux comptes titulaire;

- le Cabinet 2 CS représenté par Madame Thiaba Camara Sy, expert comptable demeurant à Dakar 32, Rue Victor Hugo en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

II - Suivant déclaration de souscription et de versement en date du 3 mai 2001 reçu au rang des minutes du notaire sus-nommé, les actionnaires ont reconnu que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune de la Société en formation toutes à souscrire et à libérer en numéraire ont été souscrites et libérées au quart par un actionnaire unique. Qu'il a été versé la somme de 2.500.000 francs qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Deux expéditions des actes constitutifs de la Société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention,
M^{re} Patricia Lake Diop, notaire

FINANCE AND INVESTMENT CONSULTING F.I.C.-S.A.

Société anonyme

Au capital social de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : Immeuble W 1 3^{ème} étage

Hann Marinas - Dakar

R.C. n° 2001-B-1274

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes du Procès-verbal authentique de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2001 reçu au rang des minutes de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire à Dakar, le même jour, les actionnaires de la Société anonyme dénommée « FINANCE AND INVESTMENT CONSULTING-F.I.C. » ont décidé de changer la dénomination sociale de la Société en « FINANCIAL AND INVESTMENT CORPORATION en abrégé « F.I.C. ».

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de la Société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M^{re} Patricia Lake Diop, notaire

CITIBANK

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	1.830	601	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	18.425	18.632
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	14.917	13.430	F 03	- A vue	2.186	11.332
A 03	- A vue	10.483	8.213	F 05	* Trésor public. CCP		
A 04	* Banques centrales	740	1.129	F 07	* Autres établissements de crédit	2.186	11.332
A 05	* Trésor public. CCP	0		F 08	- A terme	16.239	7.300
A 07	* Autres établissements de crédit	9.743	7.083	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	46.652	67.425
A 08	- A terme	4.434	5.217	G 03	- Compte d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	37.562	66.106	G 04	- Compte d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	433	10.447	G 05	- Boite de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0		G 06	- Autres dettes à vue	29.846	32.250
B 12	* Crédits ordinaires	433	10.447	G 07	- Autres dettes à terme	16.806	35.175
B 2A	- Autres concours à la clientèle	19.567	28.234	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédit de campagne	0		H 35	AUTRES PASSIFS	4.280	3.722
B 2G	* Crédit ordinaire	19.567	28.234	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	623	934
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	13.522	19.639	I 30	PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	223	92
B 50	- Affacturage	0		I 35	PROVISIONS REGLEMENTAIRES	18	18
B 70	CREANCES EN SOUFFRANCE	4.039	7.786	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	15.538	13.493	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN.	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	25	25	L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.000	1.000
D 50	CREDIT-BAI ET OPER. ASSI.	0		L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	0		L 55	RESERVES	2.347	2.722
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	614	517	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0		L 70	REPORT A NOUVEAU (-)	102	626
C 20	AUTRES ACTIFS	2.017	3.349	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2.495	2.425
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	3.662	75				
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	76.165	97.596	L 90	TOTAL DU PASSIF	76.165	97.596

HORS - BILAN

CODE

	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1A	En faveur d'établissement de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	7.714	16.823
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	21.988	15.998
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRE	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1H	Reçus d'établissement de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N2H	Reçus d'établissement de crédit	681	514
N2M	Reçus de la clientèle	111	131
N3H	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

CITIBANK

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F.C.F.A.)

CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N	CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3.338	4.731	R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	1.575	2.109
V 03	- Interêts et produits sur créances interbancaire	589	293	R03	- Interêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0
V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.749	4.438	R04	Interêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	313	368
V 51	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R05	Autres intérêts et charges assimilés	1.262	1.741
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0			0	0
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations	0	0	R5E	Charges crédit-bail et opérations	0	0
V06	COMMISSIONS	959	770	R06	COMMISSIONS	17	17
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	3.064	3.131	R4A	CHARGES OPERATIONS FINAN.	300	234
V4C	- Produits sur titres de placement	826	709	R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
V4Z	- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.	0	0	R6A	- CHARGES OPERA. DE CHANGE	300	234
V6A	- PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	1.788	1.910	R6F	- CHARGES OPERA. DE HORS BILAN	0	0
V6F	- PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN	450	511	R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	0	0
V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRES	53	65	R8G	Achats de marchandises	0	0
V8B	Marges commerciales	0	0	R8L	Stocks vendus	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0	R8I	Variation de stocks de marchandises	0	0
V8D	Variation de stocks de marchandises	0	0	S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA	1.830	2.307
				S02	- FRAIS DE PERSONNEL	925	1.038
				S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	905	1.269
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	0	0	T5I	DOTAL AMORT. ET PROV IMMO	0	0
X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. IMMO	0	0	T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	13	199
X6A	SOLDE EN BENEDE CORR. DE CREANCES ET DU HORS BILAN	10	31	T01	EXCL. D'AMORT. REPRISES POUR RISQ	0	0
X01	EXCED. DES REPRISES DOTA. POUR RIB.C	0	0	T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6	15
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3	0	T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS	0	
X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS RESULTAT DE L'EXERCICE		11	T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	955	1.188
				T83	RESULTATS DE L'EXERCICE	2.495	2.425
X84	TOTAL	7.428	8.740	T84	TOTAL	7.428	8.740

CITIBANK

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	LIBELLES	31 Dec 99	31 Dec 00	POSTE	LIBELLES	31 Dec 99	31 Dec 00
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	PRODUITS DIVERS		
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3338	4731	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	53	65
V 03	+ Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	589	293		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	0	0
V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.749	4.438	V 8B	- Marges commerciales	0	0
V 5F	+ Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8C	- Ventes de marchandises	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0	V 8D	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.575	2.109	R 8I	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 03	- intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	313	268	R 8G	- Achats de marchandises		
R 04	- intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.262	1.741	R 8J	- Stocks vendus		
R 4D	- intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	W 4R	- PRODUITS GEN. D'EXPLOI.	0	0
V 5G	+ PRO. SUR CREDIT-BAIL ET OPE ASSI.	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	1.830	2.307
V 5E	- CHAR. SUR CREDIT-BAIL ET OPE ASSI.	0	0	S 02	- Frais de personnel	925	1.038
V 06	+ COMMISSIONS	959	770	S 05	- Autres frais généraux	905	1.268
R 06	- COMMISSIONS	17	17	X 51	- Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	3.064	3.131	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	236	246
V 4C	- produits sur opérations de placement	826	709	X 6A	- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	10	38
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	T 6A	- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et de hors bilan	13	199
V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.788	1.910	X 01	- Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux	20	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	450	511	T 01	- Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS ASSIMILEES	300	234		PROD. ET CHAR. EXCEPTIONNELLES		
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X 80	- Produits exceptionnels	3	
R 6A	- Charges sur opérations de change	300	234	T 80	- Charges exceptionnelles	6	15
R 6I	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0		PROFITS ET PERTES EXER. ANTE.		
				X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	0	11
				T 81	- Pertes sur exercices antérieurs		
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	955	1.187
				L 81	RESULTAT DE L'EXERCICE	2.495	2.425

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS AU 31-12-2000

I. - INFORMATION SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1.1. - les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment le nouveau plan comptable bancaire de l'UEMOA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1.2. - Les principaux principes comptables appliqués se présentent comme suit :

1.2.1 - Réévaluation des comptes en devises

A la clôture de l'exercice, les comptes en devises sont réévalués au taux de clôture et la différence est constatée en résultat.

1.2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et amorties sur leur durée de vie selon la méthode d'amortissement linéaire.

1.2.3. - Indépendance des exercices

Les charges et les produits sont comptabilisés sur l'exercice auquel ils se rapportent.

1.2.4. - Opérations interbancaires

Les soldes des comptes NOSTRI et LORI sont classés au bilan respectivement en emprunts et prêts.

1.2.5. - Provisionnement des créances en souffrance

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 du 16 août 1994 de la BCEAO, en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 486 millions de F. CFA.

1.2.6. - Le résultat de l'exercice fera l'objet de distribution à la maison-mère déduction faite de la réserve légale requise par la Banque centrale.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

II.1. - Bilan

1. - Les immobilisations corporelles s'élèvent à un montant global de 2034 millions de F. CFA en valeurs brutes réparties comme suit :

	31/12/99	Acquisition	Sorties	31/12/2000
Immobilisations en cours	34		33	1
Immobilisations corporelles	1906	239	112	2033
	1940	239	145	2034
Amortissement				
Immobilisations corporelles	1325	246	54	1517
Valeurs nettes	615			517

Les immobilisations financières concernent les titres détenus sur le fonds des investissements privés en Afrique de l'Ouest. Elles n'ont pas évolué par rapport au 31 décembre 1999.

2. - Les titres détenus concernent les titres PBE (543 millions de F. CFA), les titres d'Etat garantis par la BCEAO (12950 millions de F. CFA).

3. - Le compte de réserve concerne essentiellement la réserve spéciale.

II.2. - Au titre du compte de résultat

1. - Les commissions reçues s'élèvent à un montant global de 770 millions de F.CFA se présentant comme suit en millions de F.CFA.

* Commission sur opérations avec la clientèle	614
* Commission sur opérations diverses	156

2. - Les frais généraux concernent :

- Les frais de personnel qui s'élèvent à un montant global de 1038 millions de F.CFA dont 968 millions de F.CFA de salaires et traitements et 71 millions de F.CFA de charges sociales.

- Le montant des impôts et taxes pour un montant de 22 millions de F.CFA

- Les autres charges diverses d'exploitation (services extérieurs et autres services extérieurs) pour un montant global de 1247 millions de F. CFA.